

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASSE VAMPLUS Mickaël

Le coin des Picards
62730 Les Attaques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CASSE_VAMPLUS_Mickael_Les Attaques_0007002919\2_Inspections\2025_09_12_recolement
Code AIOT : 0007002919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement CASSE VAMPLUS Mickaël implanté 1410 rue Ecluse Carré Le coin des Picards 62730 Les Attaques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE VAMPLUS Mickaël
- 1410 rue Ecluse Carré Le coin des Picards 62730 Les Attaques
- Code AIOT : 0007002919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est situé sur la commune de Les Attaques, en bordure de la route départementale n° 247, sur un terrain d'environ 2000 m² eu lieu-dit « le coin des Picards ».

Monsieur Guy VAMPLUS, a débuté l'activité en 1981, bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 février 1981. L'activité du site est la récupération et la dépollution de véhicules hors d'usage pour la vente de pièces détachées.

L'activité de démolition de véhicules hors d'usage a fait l'objet d'un arrêté complémentaire en date du 25/04/2007 délivrant l'agrément à M.GUY VAMPLUS pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR62000023D ("démolisseur") sur le site implanté à l'adresse susmentionnée.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27/10/2014 et du 21/06/2019 ont renouvelés l'agrément VHU en tant que démolisseur sous le numéro PR62000023D.

La société GUY VAMPLUS a été mise en demeure par arrêté du 17/01/2019 de respecter :

- l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/10/2014,
- l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

Depuis le 04/09/2024, la sarl CASSE VAMPLUS MICKAEL est le nouvel exploitant de ce site. La préfecture a pris acte du changement d'exploitant par courrier du 08/04/2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Réalisation des opérations de gestion des véhicules par un centre VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/02/1981, article 1	Sans objet
2	Affichage du numéro d'agrément	AP de Mise en Demeure du 17/01/2019, article 1	Sans objet
3	Attestation de capacité	AP de Mise en Demeure du 17/01/2019, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 17/01/2019 est respectée.

La demande de contrat auprès de l'éco organisme "Recycler Mon Véhicule" est en cours.

Absence de plans de situation des réseaux d'alimentation, de collecte, ..., lesquels doivent figurer dans le plan de défense incendie.

La vérification des installations électriques n'est pas faite.

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/1981, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : M. Guy VAMPLUS est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à installer et à exploiter sur le territoire de la commune des ATTAQUES, un dépôt de ferrailles avec activité de récupération de vieux métaux.
Constats : Un changement d'exploitant a été déclaré le 4/09/2025. Le nouvel exploitant est la société Casse Vamplus Mickael. Le préfet a pris acte du changement d'exploitant et en a informé l'exploitant par courrier du 08/04/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Affichage du numéro d'agrément

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU - art 5 de l'APC du 27/10/2014
Prescription contrôlée : La Société Guy VAMPLUS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Constats : L'obligation d'agrément pour un centre VHU, imposée par l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement, est caduque au 1er janvier 2025. La mise en demeure du 17/01/2019 est donc caduque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Attestation de capacité - art R. 543-99 du Code de l'environnement
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
Constats : Une attestation de capacité de catégorie V (Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service et récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route) a été délivrée le 21/08/2025 par DEKRA sous le numéro n° FF4797F64.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réalisation des opérations de gestion des véhicules par un centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation des opérations de gestion des VHU
Prescription contrôlée : I. Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. II. Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou éco-organismes. En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article. En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161. La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. Lorsqu'un véhicule hors d'usage remis à un centre VHU ne relève de l'agrément d'aucun éco-organisme ou système individuel, ce centre peut réaliser les opérations de gestion de ce véhicule. »
Constats : L'exploitant a déposé une demande de contrat auprès de l'éco-organisme Recycler Mon Véhicule qui a émis une demande de documents complémentaires en date du 01/09/2025. Les démarches engagées doivent être finalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le contrat validé à la DREAL ainsi qu'à la préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, plans des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...] - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et

l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
 [...]

Constats :

Aucun plan n'a été présenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
 Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les extincteurs ont été vérifiés le 01/07/2025 par la société Vérif Incendie. Le rapport d'intervention indique : pas de recyclage à faire.

Les installations électriques n'ont pas été vérifiées.

La présence d'un poteau incendie à proximité du site n'a pas été vérifié dans le cadre de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage du débordement-déshuileur

Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Vu le séparateur d'hydrocarbures qui n'a pas été nettoyé (pas de bordereau de suivi de déchets relatif au nettoyage de cet équipement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois